



STATUTS

SOMMAIRE

I.	Buts et composition de l'association	3
ARTICLE 1.	Généralités	3
ARTICLE 2.	Moyens d'action.....	3
ARTICLE 3.	Composition des membres	3
ARTICLE 4.	Perte de la qualité de membre	4
II.	Administration et fonctionnement.....	4
ARTICLE 5.	Assemblée générale - Fonctionnement	4
ARTICLE 6.	Assemblée générale - Administration.....	5
ARTICLE 7.	Comité de Direction - Election	5
ARTICLE 8.	Comité de Direction - Compétences	6
ARTICLE 9.	Comité de Direction - Fonctionnement	6
ARTICLE 10.	Rétribution – Remboursement de frais – Confidentialité – Gestion des Conflits	7
ARTICLE 11.	Le Bureau exécutif	7
ARTICLE 12.	Le Président	8
ARTICLE 13.	Le Trésorier	8
III.	Ressources annuelles	8
ARTICLE 14.	Les ressources	8
ARTICLE 15.	Gestion des actifs	8
ARTICLE 16.	Tenue de la comptabilité.....	9
IV.	Modification des statuts – dissolution – règlement intérieur	9
ARTICLE 17.	Modification des statuts.....	9
ARTICLE 18.	Dissolution de l'association	9
ARTICLE 19.	Opérations de liquidation.....	9
ARTICLE 20.	Notification des modifications au représentant de l'Etat	9
ARTICLE 21.	Règlement intérieur de fonctionnement	10

I. BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1. Généralités

L'association intitulée « ENTENTE TENNIS CLUB DE GUESNAIN », créée le 27 juin 1987, a pour but de développer et promouvoir la pratique du tennis dans le respect des règlements de la Fédération Française de Tennis (FFT) à laquelle elle est affiliée.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège rue Paul Eluard à GUESNAIN (59287) dans le département du Nord ou en tout autre lieu du département.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Comité de Direction, ratifiée par l'assemblée générale et déclarée au préfet. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 17 et 20 des présents statuts.

L'Association s'engage :

1. à se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Tennis ou par ses Ligues ;
2. à exiger de tous les membres qu'ils soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours ;
3. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements ;
4. à tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d'eux le numéro de la licence délivrée par la Fédération Française de Tennis ;
5. à verser à la Fédération Française de Tennis suivant les modalités fixées par les règlements de celle-ci toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.

ARTICLE 2. Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- Le développement de la pratique du tennis dès le plus jeune âge ;
- Le développement du tennis santé et du tennis adapté ;
- La mise en place d'entraînements loisirs et des centres d'entraînements dédiés à la compétition ;
- L'organisation de toutes les épreuves, les compétitions entrant dans le cadre de son activité ;
- La participation à toutes les manifestations sportives ainsi qu'à tous les événements permettant de promouvoir la pratique du tennis.

ARTICLE 3. Composition des membres

L'association se compose de membres actifs et de membres honoraires. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle qui est fixée par l'Assemblée Générale.

L'admission d'un membre comporte de plein droit, par ce dernier, son adhésion aux statuts et aux règlements intérieurs.

A. Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté le droit d'entrée et la cotisation fixée par l'Assemblée Générale et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un mineur doit être accompagnée de l'autorisation d'un représentant légal.

En cas de refus d'inscription, les motifs ne seront pas indiqués.

Les membres actifs ont seuls le droit de prendre part aux réunions sportives ou conviviales organisées par l'Association, par la Fédération et la Ligue de Tennis à laquelle l'Association sera affiliée et par les Associations affiliées et à cette Fédération.

B. Les membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent être utiles à l'Association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

ARTICLE 4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

A. -pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le Comité de Direction, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le Comité de Direction. Dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) en cas de décès.

Les membres démissionnaires ou exclus et les héritiers sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l'année en cours lors de la démission, de l'exclusion ou du décès.

B. -pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par le Comité de Direction, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le Comité de Direction.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le Comité de Direction.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5. Assemblée générale - Fonctionnement

L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres honoraires.

Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Comité de Direction en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions, définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Comité de Direction et sur celles dont l'inscription est demandée, par un dixième au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont transmis dix jours au moins à l'avance par lettre simple ou courrier électronique, adressé à chacun des membres en indiquant l'objet de la réunion.

Le vote à distance n'est pas autorisé

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 5 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par le Comité de Direction. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

ARTICLE 6. Assemblée générale - Administration

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle fixe les conditions de rémunération des membres du conseil d'administration.

Elle approuve les délibérations du Comité de Direction relatives aux emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

ARTICLE 7. Comité de Direction - Election

L'association est administrée par un Comité de Direction élu par l'assemblée générale.

Le Comité de Direction se compose de 18 membres maximum.

Est éligible au Comité de Direction, tout électeur âgé de dix-huit ans au moins. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin secret, pour 2 ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité de Direction, les membres actifs âgés de seize ans au moins, à jour de leurs cotisations.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués par le Comité de Direction pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance d'au moins un tiers des membres, le comité de Direction convoquera une Assemblée Générale Extraordinaire pour pourvoir au remplacement des postes démissionnaires, sauf, si la vacance se produit dans les trois mois précédant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 8. Comité de Direction - Compétences

Le Comité de Direction met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

ARTICLE 9. Comité de Direction - Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du Comité de Direction est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du Comité de Direction qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre du Comité de Direction ne peut détenir qu'un pouvoir.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Comité de Direction sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du Comité de Direction. Toutefois, dès qu'un membre du Comité de Direction le demande, le Comité de Direction délibère à huis clos.

ARTICLE 10. Rétribution – Remboursement de frais – Confidentialité – Gestion des Conflits

Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs. Le Comité de Direction peut vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement et doit statuer sur ces demandes hors la présence des intéressés.

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un des membres du Comité de Direction, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité de Direction et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

ARTICLE 11. Le Bureau exécutif

Dans la limite du tiers de son effectif, le Comité de Direction élit parmi ses membres, un bureau comprenant, outre le Président, au moins un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Les salariés élus au Comité de Direction ne peuvent occuper de fonctions au bureau.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Comité de Direction. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Comité de Direction. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au Comité de Direction et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Comité de Direction, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité de membre du Comité de Direction.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 12. Le Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté.

Le président a un rôle d'animateur, de coordonnateur et d'arbitre. Il peut fixer à chacun des membres du Comité de Direction des responsabilités précises. Il engage seul le Club auprès des pouvoirs publics. Il peut déléguer ses pouvoirs pour une mission déterminée par écrit à toute personne du Comité de Direction.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président nomme le directeur sportif de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du Comité de Direction.

Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les salariés de l'association et en assure le fonctionnement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Comité de Direction et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

ARTICLE 13. Le Trésorier

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Il a pour mission de superviser :

- la préparation, le suivi des budgets de fonctionnement et d'investissement et des plans de financement, dont il assure la présentation devant les organes du Club;
- la gestion de la trésorerie ;
- la tenue et la clôture des comptes et du bilan du Club, dont il assure la présentation devant les organes du Club.

Il peut déléguer sa fonction à un trésorier adjoint, lorsque la composition du bureau le permet.

III. RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 14. Les ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) du revenu de ses biens ;
- 2) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.
- 7) des recettes liées à des partenariats privés

ARTICLE 15. Gestion des actifs

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

ARTICLE 16. Tenue de la comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

L'exercice court du 1er septembre au 31 août.

Les comptes du Club, arrêtés à la fin de chaque exercice par le Comité de Direction, sont soumis au vote de l'assemblée générale après lecture des rapports du Comité de Direction, et du commissaire aux comptes, le cas échéant

Toutes les recettes et dépenses du Club doivent être enregistrées sur les registres règlementaires.

IV. MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 17. Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 10 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau physiquement réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 18. Dissolution de l'association

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 19. Opérations de liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 6, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

ARTICLE 20. Notification des modifications au représentant de l'Etat

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée :

- les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif,
- tous les changements survenus dans l'administration de l'association,

sont adressés sans délai au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 21. Règlement intérieur de fonctionnement

L'association établit un règlement intérieur de fonctionnement préparé par le Comité de Direction et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré au-plus tard dans un délai de six mois après l'approbation des statuts.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Statuts adopté le 18 janvier 2019 par l'Assemblée générale.